

C.F.W.B. Carpe au coup.

Règlement.

1. Pour participer à l'épreuve, les compétiteurs doivent être titulaires d'une licence LFPS valable pour l'année en cours.
2. Le classement établi à l'issue des deux journées détermine l'ordre de qualification pour le championnat de Belgique.
3. La pêche avec moulinet est interdite. La longueur maximale des cannes est fixée à 11,50 mètres et la longueur de la ligne ne peut excéder 5 mètres.
4. Seule la coupelle est autorisée pour l'amorçage et le rappel.
5. La fronde est autorisée pour l'agrainage.
6. Seuls les hameçons sans ardillon sont autorisés. L'ouverture de l'hameçon est limitée à un maximum de 7 mm.
7. La tresse est interdite.
8. Le fouillis et le ver de vase sont interdits tant dans l'amorce qu'à l'hameçon.
9. Seuls seront comptabilisés les carpes, les carassins et les amours.
10. L'épuisage est obligatoire, épuisette rubber ou à fines mailles. (épuisettes à corde ou avec nœuds interdites).
11. Quelles que soient les circonstances, il est formellement interdit de saisir un poisson par les yeux.
12. Les poissons doivent être mis en bourriche au moyen de l'épuisette.
13. Tout poisson doit obligatoirement être travaillé sur la station et être décroché sur un tapis de réception (posé au sol ou sur le plancher de la station).
14. Les amours, poissons fragiles, doivent être pesés par un commissaire et remis à l'eau immédiatement et délicatement au moyen d'une épousette.
15. Il est interdit de mettre plus de 25 kg dans une bourriche. Si le poids total d'une bourriche dépasse la limite autorisée, elle ne sera comptabilisée que pour 25 kg.
16. Lors de la capture d'un poisson, il est interdit de remettre une ligne en action ou d'utiliser une coupelle avant la mise en bourriche du poisson.
17. Les manches sont d'une durée ininterrompue de 5 heures par jour.
18. La limitation est fixée à 15 litres d'amorce et graines confondues, 2 litres d'esches animales dont maximum 1 litre de vers de terre non coupés au moment du contrôle.
19. Les imitations de toutes esches animales et végétales sont interdites.
20. Les esches flottantes et le pain flottant sont interdits.
21. Avant les contrôles, la préparation des esches et amorces peut être effectuée par un tiers.
22. Après le contrôle, plus aucune aide extérieure n'est autorisée.
23. Le contrôle est obligatoire : le refus de s'y soumettre emporte disqualification. La présence du pêcheur sur son emplacement au moment du contrôle est obligatoire.
24. Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon doivent être présentées dans les boîtes mesures officielles, fermées, sans procédé de maintien du couvercle. Le contenu devra être vérifié. Seules ces esches présentées et contrôlées peuvent être utilisées.
25. Après le contrôle, aucune amorce, esche ou additif supplémentaire n'est autorisé.

26. Signaux :

- 1^{er} signal : 45 minutes avant le début de la manche, début du contrôle.
Le pêcheur doit être présent sur son emplacement.
- 2^{ème} signal : 10 minutes avant le début de la manche, amorçage.
- 3^{ème} signal : début de la manche.
- 4^{ème} signal : reste 5 minutes à pêcher.
- 5^{ème} signal : Fin de la manche. Le poisson doit être entièrement hors de l'eau.
- 6^{ème} signal : remise des poissons à l'eau après pesage.

- 27. Le sondage ne peut être effectué avec une canne d'une longueur supérieure à celle autorisée.
- 28. Les cannes sont obligatoirement munies d'une ligne avec flotteur non surplombé et d'un seul hameçon simple.
- 29. Le pêcheur peut monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne peut avoir qu'une seule canne en action de pêche ou d'amorçage.
- 30. L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit, y compris entre les manches.
- 31. Les boules d'amorce ne peuvent être confectionnées qu'à la main.
- 32. La mini coupelle fixée à demeure sur le scion est autorisée.
- 33. Le pêcheur amorce et pêche uniquement dans sa zone. Par zone, on entend la moitié de la distance séparant le pêcheur de chaque voisin.
- 34. Si un poisson capturé par un pêcheur accroche la ligne d'un voisin, le poisson ne sera valable que si les deux lignes se décrochent avant la mise hors de l'eau du poisson. Dans tout autre cas, le poisson sera remis à l'eau immédiatement.
- 35. Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue à laquelle un poisson est accroché, le poisson n'est pas valable et doit être remis à l'eau immédiatement, sauf si le poisson a engamé l'appât ou s'il est accidentellement harponné.
- 36. Un poisson est valable si, accidentellement, il n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est toutefois strictement interdit.
- 37. En cas de blocage, de perte ou de casse de canne ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne peut se faire aider que par un commissaire, un responsable de l'organisation ou un voisin direct.
- 38. A la fin d'une manche ou du concours et même après la pesée, il est formellement interdit à quiconque de continuer à pêcher sur les emplacements.
- 39. Il est interdit de rejeter à l'eau les restes d'amorces ou d'esches.
- 40. La pesée se fait en grammes.
- 41. Seul le pêcheur est habilité à contrôler la pesée de ses captures.
- 42. Après signature de la fiche de pesée, aucune réclamation ne sera plus acceptée.
- 43. Le classement se fait uniquement au poids.
- 44. En cas d'égalité de poids, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex aequo à la 5^{ème} place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points, 3 pêcheurs en 7^{ème} place $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

45. Les pêcheurs sans poisson se verront attribuer un nombre de points équivalant au plus haut nombre de points attribué aux « capots », tous secteurs confondus. Ce nombre de points est défini par la moyenne des places non attribuées dans un même secteur + 1.
- Exemple :
- 1 secteur de 10 pêcheurs dont 2 capots : soit $9+10 = 19 : 2 = 9,5 + 1 = 10,5$
- 1 secteur de 10 pêcheurs dont 5 capots : soit $6+7+8+9+10 = 40 : 5 = 8 + 1 = 9$
- Tous les pêcheurs sans poisson des deux secteurs reçoivent 10,5 points.
46. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, ils prennent le nombre de points correspondant au nombre de pêcheurs inscrits dans le secteur + 10 points.
47. Le classement général est obtenu en additionnant les points obtenus par chaque concurrent dans les manches et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.
48. En cas d'égalité de points, les pêcheurs seront départagés par le poids total obtenu. S'il subsiste encore des égalités, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu à l'une des manches et si égalité, par tirage au sort.
49. Toute réclamation relative à un litige sera traitée par un jury (LFPS) et la décision sera communiquée avant lecture du palmarès.
50. En cas d'absence, le pêcheur a l'obligation de prévenir le responsable du championnat et/ou le responsable de la ligue. Toute absence doit être justifiée de manière probante dans la quinzaine sous peine d'une suspension de deux années.
51. Les abandons, pour quelque raison que ce soit, doivent être motivés.
52. En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, la compétition doit obligatoirement être interrompue.
53. Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore par l'organisateur). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri. Seuls les poissons hors de l'eau au moment du signal sont comptabilisés.
54. Si les conditions le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorise les participants à rejoindre leur emplacement. Un 3^{ème} signal, 5 minutes plus tard, autorise la reprise de la pêche.
55. Au maximum deux interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale cumulée de ces interruptions ne pourra excéder une heure. Si la durée est supérieure, la manche sera définitivement arrêtée et comptabilisée si la durée effective de pêche compte au moins un tiers de la durée initialement prévue.
56. Les championnats et épreuves fédérales qualificatives doivent respecter le présent règlement dans toute la mesure du possible.